

N° 218

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE JEUDI 4 DÉCEMBRE 1975

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Daudlin, du Comité permanent de l'agriculture, présente le onzième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 12 novembre 1975, votre Comité a étudié les crédits sous la rubrique Agriculture du Budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976 et en fait rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n° 66 et 67*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 129 aux Journaux*)

M^{lle} Nicholson, au nom de M. Rompkey, du Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, présente le quatrième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 5 novembre 1975, le Comité a étudié le Bill C-69, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 1

Retrancher les lignes 9 à 11 à la page 1 et les remplacer par ce qui suit:

«e) l'emploi d'un particulier au Canada à titre de promoteur d'un projet en vertu d'un programme conçu principalement pour créer des emplois et appliqué par le gouverne-»

Ajouter immédiatement après la ligne 17 à la page 1 le nouveau paragraphe suivant:

«(3) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3(2), du paragraphe suivant:

(3) Pour l'application de la présente loi et des règlements, le particulier promoteur d'un projet, visé à l'alinéa e) du paragraphe (1), est considéré comme un employeur du point de vue de la rémunération qu'il en tire.»

Article 9

Retrancher les lignes 14 à 18 à la page 4 de la version française et les remplacer par ce qui suit:

«au service des prestations pour tout jour au titre duquel il touche, sur une base temporaire, l'indemnité maximale prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle.»